

Arrêt

n° 44 810 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. YARAMIS loco Me M.C. WARLOP, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Prishtinë (République du Kosovo). En 2007, lorsque vous étiez étudiant, des inconnus, une quinzaine de personnes, seraient venus à la fin des cours dans l'enceinte de l'école et vous auraient attaqué avec des barres de fer et des couteaux. Vous auriez perdu connaissance et les enseignants de l'établissement scolaire vous auraient conduit à l'hôpital. Les forces de polices auraient pris en charge votre affaire, enquêté et interrogé des suspects mais n'auraient néanmoins pas pu identifier les auteurs de l'attaque. Vous n'auriez aucune idée de la raison pour laquelle ces gens vous auraient attaqué. Ensuite, vous auriez fait l'objet d'une seconde agression. En effet, après votre entraînement de boxe, un

soir de juin/juillet vers 18 heures, un inconnu vous aurait agressé d'un coup de couteau par derrière. Vous auriez perdu connaissance et on vous aurait emmené à l'hôpital. Vous ignorez la raison de cette attaque. Lors de votre hospitalisation, les forces de police seraient venues monter la garde devant votre chambre d'hôpital durant 3 ou 4 jours. Une enquête aurait été diligentée par les forces de police mais n'aurait pas pu établir l'identité de l'auteur des faits. Enfin, en 2009, vous auriez fait l'objet d'une attaque de la part d'inconnus qui auraient essayé de vous écraser en voiture. Vous auriez pu esquiver leur attaque et prendre la fuite. Après cette dernière agression, que vous situez quelques mois avant votre départ, vous n'auriez pas requis l'assistance des forces de police et seriez parti chez votre tante dans le village de Dyz dans la montagne, en République du Kosovo. Vous auriez également fait l'objet de menaces téléphoniques de la part de personnes indéterminées depuis 2007. On vous aurait menacé, à plusieurs reprises par téléphone après entre autre la première et la deuxième agression. Face à ces menaces, vous auriez réagi en appelant les forces de police. Néanmoins comme ces menaces auraient été émises d'une cabine téléphonique, la police n'aurait pas été en mesure d'identifier les auteurs des appels. Ensuite, six ou sept mois après la dernière agression, vous auriez quitté votre pays pour la Belgique par le biais d'un passeur. Vous auriez voyagé durant 4 jours et vous avez demandé l'asile le 5 novembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez vos craintes de persécution uniquement sur le fait que des inconnus vous auraient agressé à trois reprises - en 2007, 2008 et en 2009 (à une date indéterminée pour cette dernière) - et vous auraient menacé par téléphone à plusieurs reprises depuis 2007. Vous déclarez dans un premier temps ignorer les raisons de ces attaques (p. 5 des notes du rapport d'audition du 29 janvier) mais ensuite vous soulevez la possibilité qu'il y aurait un lien avec votre pratique de la boxe (p. 8 des notes du rapport d'audition du 29 janvier). Or, ces faits relèvent uniquement du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire.

Quoiqu'il en soit, remarquons que vous avez reçu la protection de vos autorités et que rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient encore à vous menacer. En effet, vous déclarez avoir fait appel à la police suite aux agressions et menaces dont vous avez été la cible, précisant que celle-ci avait enregistré vos déclarations, qu'elle vous avait affirmé qu'elle allait s'occuper de cette affaire, qu'elle avait analysé vos vêtements après l'agression et qu'elle avait interrogé des suspects notamment dans l'enquête de la première affaire. (pp. 5 et 7 des notes de votre audition du 29 novembre 2009). Vous déclarez en outre que la police du Kosovo a monté la garde devant votre chambre d'hôpital durant 3 ou 4 jours après la deuxième agression et diligenté une enquête afin de retrouver les auteurs (p. 6 des notes de votre audition du 29 novembre 2009). Notons par ailleurs qu'ils ont également tenté d'identifier les auteurs des menaces téléphoniques dont vous avez été la cible (p. 7 des notes de votre audition du 29 novembre 2009). Au vu de ces informations, il n'est pas possible de conclure que la police ait fait/ferait preuve d'un comportement inadéquat à votre égard. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Enfin, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez être né au Kosovo (p. 2 de votre audition du

29 janvier 2010), avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo et être en possession d'une carte d'identité et d'un passeport qui vous auraient été délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MUNIK). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Quant aux documents que vous versez au dossier, à savoir votre carte d'identité et votre permis de conduire tous deux délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK), votre carnet de boxe, deux déclarations que vous avez faites à la police, deux documents médicaux et des radiographies de différentes parties de votre corps - documents dont la photocopie était impossible, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, le second et le troisième établissent votre aptitude à conduire et votre qualité de boxeur - ce qui n'est pas relevant -, le premier votre identité et les derniers les plaintes que vous avez déposées auprès de vos autorités et les examens médicaux que vous avez subis - éléments ce qui ne sont pas remis en question par la présente. Par conséquent, ils ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel, et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du fait que les faits invoqués ne constituent pas une persécution pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève. Elle relève par ailleurs que le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait compter sur la protection de ses autorités nationales.

4.3. La partie requérante considère pour sa part que le requérant a été victime de nombreuses attaques et a pu s'échapper par miracle sans que les forces de l'ordre de son pays d'origine puissent arrêter les coupables : ces faits constituent dès lors une persécution au sens de la Convention de Genève. La partie requérante conteste par ailleurs le caractère local des faits et la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs au Kosovo.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil observe qu'il ressort dudit dossier que le requérant a exposé avoir été agressé et menacé par des inconnus, peut être en raison de sa pratique de la boxe. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les faits allégués ne permettent pas d'établir un rattachement avec l'un des 5 critères d'application de la Convention de Genève. Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'établir qu'il ne pouvait bénéficier de la protection de ses autorités nationales ou des forces internationales présentes au Kosovo.

4.7. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.8. Ainsi, le Conseil constate que la requête met en avant les agressions subies par le requérant et l'incapacité de ses autorités à le protéger mais ne précise nullement à quel critère de la Convention précitée de tels faits peuvent se rattacher.

4.9. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée relève que la requérante fait état de persécutions émanant d'agents de persécution non étatiques. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette

Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, *et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.10. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat du Kosovo contrôle l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

4.11. Sur ce point, la partie requête se borne à faire valoir que le requérant a demandé l'aide de la police kosovare mais n'a jamais eu de suite concrètes et que le requérant ne peut, vu la façon dont sa plainte a été gérée, faire confiance à la police locale pour le protéger.

Il ressort du dossier administratif que le requérant, ayant porté plainte après ses agressions, a vu la police acter sa plainte et mener une enquête pour identifier les agresseurs mais en vain. Durant son hospitalisation, le requérant a pu compter sur une surveillance menée par la police. Le Conseil relève encore que la requête ne critique pas concrètement les informations de la partie défenderesse relatives aux possibilités pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou des autorités internationales présentes au Kosovo. La partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément permettant de remettre en cause la fiabilité de ces informations. Au demeurant, le Conseil relève encore que si le requérant n'avait plus confiance en la police locale, il lui était loisible de solliciter l'aide des forces internationales ou d'une autre police kosovare.

4.12. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat du Kosovo ou les forces internationales présentes dans ce pays ne peuvent prendre des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont il se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été exposé ci-dessus dès lors que la notion de protection décrite à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 vaut tant pour les persécutions que pour les atteintes graves définies à l'article 48/4 de la loi précitée.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN